

Révision triennale du RIFSEEP

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret du 31 mai 2019 portant nomination de Jean-François PINTON dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu la circulaire DGRH C1-2 n°2015-0163 du 5 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des corps de la filière administrative,

Vu la circulaire DGRH C1-2 n°2017-0170 du 15 septembre 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des corps de la filière recherche et formation (ITRF),

Vu la circulaire DGRH C1-2 n°2018-0128 du 6 septembre 2018 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des corps de la filière bibliothèque,

Vu la délibération I.1 du conseil d'administration du 8 novembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité technique du 10 mai 2022,

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 12 mai 2022, a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés la délibération suivante :

Article 1. Revalorisation du montant de l'IFSE

La revalorisation du montant de l'IFSE concerne tous les personnels titulaires concernés par le RIFSEEP et affectés à l'ENS de Lyon au 12 mai 2022, date de présente délibération.

La revalorisation ne porte pas sur :

- La prime de fonction informatique,
- Le montant différentiel attribué au titre du maintien indemnitaire,

Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Date de transmission au MESRI : 12/05/2022

Date de publication sur le site internet de l'École : 12/05/2022

- Les fonctions administratives particulières.

Article 2. Revalorisation du montant de l'IFSE applicable au 1^{er} janvier 2021

Revalorisation applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 avec deux mesures :

- **Mesure 1** : une augmentation de 263 euros brut par an conformément aux instructions ministérielles étendues à tous les agents titulaires.
- **Mesure 2** : une augmentation additionnelle différenciée en référence au tableau ci-dessous :

Augmentation additionnelle	Filières concernées	Catégories concernées
4 % du montant brut/ an	Bibliothèques	Cat. A, Cat. B, Cat. C
	ITRF, AENES, Sanitaire et social	Cat A.
6% du montant brut/ an	ITRF, AENES	Cat. B, Cat. C

Ces mesures sont estimées à **+229k€**. L'abondement du ministère sur cette mesure est d'un montant de **93k€**, soit un financement de l'établissement de **+136k€**.

Article 3. La revalorisation du montant de l'IFSE applicable au 1^{er} janvier 2022

Une augmentation additionnelle différenciée des montants revalorisés au titre de l'année 2021 en référence au tableau ci-dessous :

Augmentation additionnelle	Filières concernées	Catégories concernées
4 % du montant brut/ an	Bibliothèques	Cat. A, Cat. B, Cat. C
	ITRF, AENES, Sanitaire et social	Cat A.
6% du montant brut/ an	ITRF, AENES	Cat. B, Cat. C

Cette mesure est estimée à un coût de **+115k€**.

Article 4. La revalorisation du montant de l'IFSE applicable au 1^{er} janvier 2023

Une augmentation additionnelle différenciée des montants revalorisés au titre de l'année 2022 en référence au tableau ci-dessous :

Augmentation additionnelle	Filières concernées	Catégories concernées
4 % du montant brut/ an	Bibliothèques	Cat. A, Cat. B, Cat. C
	ITRF, AENES, Sanitaire et social	Cat A.
6% du montant brut/ an	ITRF, AENES	Cat. B, Cat. C

Cette mesure est estimée à un coût de **+121k€**.



Article 5. Revalorisation des montants de l'IFSE par groupe de fonction - 2021 à 2023

Catégorie	Corps	Groupe de fonction	IFSE mensuel actuel	Scénario			
				2021	2022	2023	Écart
A	Attaché principal / IGR	A1	675 €	724 €	753 €	783 €	109 €
		A2	655 €	704 €	732 €	761 €	106 €
		A3	635 €	683 €	710 €	738 €	104 €
		A4	605 €	652 €	678 €	705 €	100 €
	Attaché / Ingénieur d'Etudes	A1	576 €	622 €	647 €	673 €	97 €
		A2	558 €	604 €	628 €	653 €	94 €
		A3	538 €	582 €	606 €	630 €	91 €
		A4	508 €	551 €	573 €	596 €	88 €
	Assistant ingénieur	A3	462 €	503 €	523 €	544 €	82 €
		A4	432 €	472 €	491 €	510 €	79 €
	Infirmier	A3	440 €	480 €	500 €	520 €	80 €
		A4	410 €	449 €	467 €	486 €	76 €
B	TECH RF / SAENES	B1	348 €	392 €	416 €	441 €	93 €
		B2	328 €	371 €	393 €	417 €	89 €
		B3	298 €	339 €	360 €	381 €	83 €
C	ADTRF / ADJAENES	C1	273 €	313 €	332 €	352 €	78 €
		C2	263 €	302 €	321 €	340 €	76 €
A	Conservateur	A1	656 €	705 €	733 €	763 €	107 €
		A2	636 €	684 €	712 €	740 €	104 €
		A3	616 €	663 €	690 €	718 €	102 €
		A4	606 €	653 €	679 €	706 €	100 €
B	Bibliothécaire assistant	B1	491 €	533 €	555 €	577 €	86 €
		B2	472 €	514 €	534 €	556 €	84 €
C	Magasinier	C1	344 €	381 €	396 €	412 €	68 €
		C2	334 €	370 €	385 €	400 €	66 €

Article 6. Assistant.es de prévention et personnes compétentes en radio protection

Une indemnité sous forme de CIA est versée aux assistant.es de prévention et aux personnes compétentes en radio protection (un rapport d'activités sera demandé en contrepartie) d'un montant annuel de :

Assistant.es de prévention :

- Quotité inférieure ou égale à 10% : 600 euros
- Quotité supérieure à 10% : 1000 euros

Personnes compétentes en radioprotection :

- Activité soumise à déclaration : 600 euros
- Activité soumise à autorisation : 1000 euros

Article 7. Valorisation en cas de changement de grade ou de fonction

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un **réexamen** en cas de :

- Changement de fonction,
- Changement de grade suite à une promotion ou une nomination suite à un concours ou à un examen professionnel. Une majoration du montant de l'IFSE de **15 euros bruts par mois** sera appliquée. La revalorisation suite à un changement de grade s'applique de manière rétroactive :
 - à tous les personnels affectés au sein de l'établissement à la date de la présente délibération, soit le 12 mai 2022,
 - pour tous les avancements de grade obtenus à partir de l'année 2018, et ce à compter du 1^{er} décembre 2018, date de l'entrée en vigueur de ladélibération relative au RIFSEEP susvisée,
 - et à compter de la date d'effet de l'avancement de grade pour les années suivantes.

Article 8. Engagement pour la prochaine révision triennale

L'ENS de Lyon s'engage à entreprendre une réflexion sur la question de l'harmonisation par grade et la révision de la cartographie de l'IFSE dans la perspective de la prochaine révision triennale par la constitution de groupes de travail et l'organisation de réunions d'échanges.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 24

Nombre de voix favorables : 24

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, 12 mai 2022

Le Président de l'ENS de Lyon

Jean-François PINTON

